



HAL
open science

Répartir et prélever l'impôt au XVIe et au début du XVIIe siècle Le rôle et les moyens des différentes institutions financières

Eric Tuncq

► **To cite this version:**

Eric Tuncq. Répartir et prélever l'impôt au XVIe et au début du XVIIe siècle Le rôle et les moyens des différentes institutions financières. *La Revue du Trésor*, 2002, 1, pp.22-24. hal-03991391

HAL Id: hal-03991391

<https://hal.science/hal-03991391v1>

Submitted on 30 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

. La Revue du Trésor : législation, jurisprudence, administration :
organe d'études et d'informations professionnelles / dir. M. Cornillié.
2002-01-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



LA
REVUE
DU TRÉSOR

MENSUEL N° 1 - JANVIER 2002

L'ARRIVÉE DE L'EURO

**NOUVELLES RÉGULATIONS
ÉCONOMIQUES**

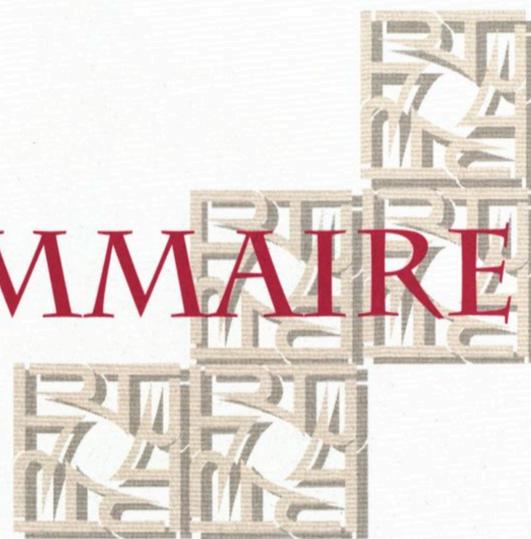
COREC : MODE D'EMPLOI

**MORT ET RÉSURRECTION
DES DROITS D'OCTROI**

ÉTAT - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - ÉTABLISSEMENTS PUBLICS



SOMMAIRE



PAGES



ÉTUDES

Retour en 2001 : la préparation de la Direction générale de la Comptabilité publique à l'euro ; une semaine de l'activité du correspondant euro	Géraldine WELTER	3
Nouvelles régulations économiques (NRE)	Claude PERDRIAU	9
COREC : mode d'emploi	Patrick JEHL	11
Mort et résurrection des droits d'octroi (1 ^{er} mai 1791 - 22 octobre 1798)	André NEURRISSE	18
Répartir et prélever l'impôt au XVI ^e et au début du XVII ^e siècle : le rôle et les moyens des différentes institutions financières	Eric TUNCQ	22



CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE FINANCIÈRE

Michel LASCOMBE et Xavier VANDENDRIESSCHE 25



DOCUMENTATION

Réponses ministérielles aux questions écrites de parlementaires	Jean CONVERT	50
Jurisprudence administrative	Lucien COPPIN	64
Jurisprudence civile, commerciale et pénale	Lucien COPPIN	68



INFORMATIONS

Varia : La France et sa monnaie	Pierre CONSIGNY	72
Carnet de la Revue		74
Bibliographie	Jean-Michel CHASSAGNE et Robert FOUNS	74
Communiqué		79

ABONNEMENTS : Métropole et DOM : 62,50 € (TTC) - TOM et étranger : 73 € (TTC) - Abonnements souscrits à titre personnel par les agents des services extérieurs du Trésor : 31,25 € - L'abonnement part du 1^{er} janvier de chaque année. Il est renouvelé sauf avis contraire de l'abonné. - Les numéros 3-4 mars-avril et 8-9 août-septembre sont jumelés. - Prix du numéro : 9 €

Les articles publiés dans la Revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

LA
REVUE
DU TRÉSOR

26, rue de Lille - 75007 PARIS
Tél. et fax 01 45 48 99 19

RÉPARTIR ET PRÉLEVER L'IMPÔT AU XVI^e ET AU DÉBUT DU XVII^e SIÈCLE : LE RÔLE ET LES MOYENS DES DIFFÉRENTES INSTITUTIONS FINANCIÈRES*

Eric TUNCQ (1)

Au cœur de la société d'Ancien Régime domine le principe même du privilège. Selon leur statut hiérarchique, les sujets du monarque obtiennent différents droits, confirmés lors des règnes successifs. Sur un plan fiscal, le privilège se traduit par l'exemption. Réservée aux nobles et aux ecclésiastiques, elle s'applique également à certaines villes entières. D'une manière générale, l'impôt pèse donc plus lourdement sur les campagnes et notamment sur les roturiers.

Nombreuses sont cependant les disparités. En fonction de la nature de l'impôt – portant sur les personnes dans le nord de la France (taille personnelle), sur les biens dans le sud (taille réelle), sur les boissons et différents produits (les aides), sur les offices (2) [marc d'or, Paulette après 1604], ou encore sur les seigneuries et les terres (treizièmes) –, le jeu est en réalité d'une grande complexité. Elles-mêmes réformées au cours des années 1580, les coutumes du royaume sont le reflet des différents paramètres provinciaux. Ainsi, selon le statut de la personne, la nature de ses biens, la localisation dans un espace français en pleine mutation avec les conquêtes des XV^e-XVII^e siècles, le poids de la fiscalité directe et indirecte varie dans des proportions considérables. Sur la longue durée, la tendance est très nettement à la hausse de la fiscalité dans son ensemble. La Normandie et le Languedoc apparaissent parmi les provinces les plus lourdement taxées. Les populations du XVII^e siècle ne manquent pas de manifester, parfois sous des formes en rupture avec l'autorité monarchique ou provinciale, leur mécontentement (révolte des Nu-Pieds dans la Normandie de 1639, révolte du Papier-timbré à Bordeaux, puis en Bretagne en 1675).

Si la complexité et les disparités apparaissent à l'échelle locale comme une règle, les structures de calcul de l'impôt et de son prélèvement connaissent en revanche tout au long du XVI^e et du XVII^e siècle une tendance à la rationalisation, malgré de nombreux avatars dans les réformes successives.

LE CALCUL DE L'ASSIETTE FISCALE

Du **Conseil du roi** – où se décide le montant de la taille – à la **paroisse**, unité ecclésiastique et administrative de la France d'Ancien Régime, toute une série d'institutions contribue à répartir l'impôt, puis à le prélever. Plusieurs facteurs interviennent dans la ventilation de l'assiette fiscale par les instances provinciales : économique (puissance des activités locales), sociologique (statut des personnes) et démographique (poids relatif des villes et des campagnes), l'impôt est ainsi régulé selon ces trois grandes orientations, qui varient elles-mêmes suivant la nature de l'impôt (direct ou indirect), les nécessités du moment (financement des guerres) et les rapports de force au sein de la société.

Négocié politiquement par les **Etats** (3) dans certaines provinces, l'impôt est réparti ailleurs administrativement par les **Elections**, après l'intervention préalable des **bureaux des finances**. Chacune de ces institutions intervient ainsi à des niveaux différents. Conjuguant des fonctions de justice (gestion des litiges en première instance) et d'administration (calcul de l'impôt, enregistrement des titres ouvrant droit à exemption) pour les Elections, d'organisation des finances (département de l'impôt entre les Elections) et de gestion domaniale (enregistrement des droits du roi usufruitier en propre, des donations aux particuliers et aux institutions, gestion de la voirie) pour les bureaux des finances, ces administrations financières se complètent suivant une couverture géographique pyramidale décroissante.

LE PRÉLEVEMENT DE L'IMPÔT

Pour des raisons bien plus économiques et sociologiques qu'administratives, relevant de la structure de la population d'un village, un seul et même personnage concentre le plus souvent entre ses mains les fonctions d'assesseur (répartition) et de collecteur de la taille (établissement d'une liste, le « roole »). Prélevé au niveau paroissial par « quartier » (trimestre), le produit de la taille est ensuite transféré par le collecteur à la recette située à la ville, siège de l'Election. L'ensemble des **recettes particulières** (aides, tailles, gabelles, etc.) remonte au siège de la **recette générale des finances**. Seule une partie des fonds disponibles quitte celle-ci pour rejoindre le **Trésor de l'épargne**. En effet, ce dernier procède régulièrement à des rescriptions ou mandements par lesquels il anticipe les rentrées d'argent dans les caisses des Généralités (4), en ordonnant le paiement de

(*) Ce texte est le résumé d'une communication présentée dans le séminaire de Mathieu Arnoux et de Jacques Bottin en l'université de Paris-VII - Denis-Diderot en 1999.

(1) Doctorant à l'École des hautes études en sciences sociales (Paris), Eric Tuncq prépare une thèse sur « La chambre des comptes de Normandie aux XVI^e-XVII^e siècles ». Il est l'auteur d'un article (« De la corruption à la guerre : littérature financière et société au XVI^e siècle et au début du XVII^e ») dans « Pourvoir les finances en province sous l'Ancien Régime », à paraître à la fin 2001 au Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Par ailleurs, il a été chargé par le Comité pour l'histoire de La Poste de la rédaction d'un « Guide de recherches sur l'histoire des postes et des messageries (XV^e-XVIII^e siècles) », à paraître en 2002.

(2) Avant la Révolution, on désigne sous le nom d'office les différentes charges « publiques » : conseillers des parlements, des bailliages, etc. (justice), des chambres des comptes, des recettes générales ou particulières (finances), officiers de la Maison du roi (charges domestiques, militaires, etc.). Certaines sont vénales.

(3) Les Etats provinciaux accueillent des députés des trois ordres (clergé, noblesse et tiers état) mais ne siègent que dans certaines régions : Normandie jusqu'en 1655, Bretagne, Bourgogne, Provence, etc. Moins fréquents, les états généraux réunissent l'ensemble des provinces du royaume.

(4) Sièges provinciaux qui accueillent les recettes générales des finances.

certaines dépenses sur des affectations précises. Le receveur général se transforme ainsi en trésorier-payeur. Il arrive cependant que les caisses soient vides. Prémptés par différents investissements, les fonds sont hiérarchisés selon un ordre sociologique (priorité accordée aux membres de la Cour) plus que chronologique (l'ordre d'arrivée des demandes de paiement est ainsi relativisé par le statut). On touche là à un trait essentiel des paiements : bien qu'ils soient toujours opérés sur un revenu précis et non sur une caisse commune à un ensemble de dépenses, l'incapacité de règlement trahit un manque évident de maîtrise par le pouvoir central de l'ensemble des affectations de terrain. A proprement parler, on ne saurait parler de « budget » au sens contemporain du terme, c'est-à-dire de « ligne budgétaire », même si l'on doit admettre des pratiques de fait (A. Guéry).

DES INSTANCES SPÉCIFIQUES

Au sein des provinces, deux institutions majeures viennent parachever ce schéma d'ensemble : la **Cour des aides** et la **Chambre des comptes**.

La première tire son nom des impôts sur les denrées et les boissons. Mais, dès le XVI^e siècle, son rôle s'étend également à la fiscalité directe (taille). Toutes les provinces n'en sont pas pourvues. Ainsi en Bretagne. Elle a surtout pour vocation de gérer en appel le contentieux qui intervient dans le calcul de l'impôt. Lui sont soumises les demandes d'exemption, et à ce titre l'enregistrement des lettres d'anoblissement.

Quant à elle, la Chambre des comptes examine les comptabilités ordinaires (là où le roi est seigneur en propre) et extraordinaires (5) [là où s'exerce sa souveraineté]. Sur le plan foncier, en revanche, elle ne procède qu'au seul contrôle domanial. Au titre de la suzeraineté directe du roi, elle vérifie les lettres d'anoblissement, avant leur enregistrement par la Cour des aides. Les dons à des particuliers ou à des communautés entrent également dans ses attributions. La seule Chambre des comptes de Paris étend son activité sur près de la moitié du royaume. Les chambres du Languedoc (après 1523), de Normandie (après 1580) viennent amputer le ressort de cette dernière, s'ajoutant aux chambres périphériques (les marches du royaume : Bretagne, Provence, Dauphiné, Bourgogne), héritières des duchés et comtés conquis au siècle précédent.

Maniant les deniers, ou pour le moins étant responsables des comptes, les receveurs sont pourvus à leur entrée en charge devant la chambre de leur province, à la différence des « contreroolleurs » (6), qui appelés à une simple vérification au niveau de la recette particulière, présentent leurs lettres de provision à la Cour des aides. Autre différence marquante entre ces deux instances du contentieux et du contrôle : si tout particulier ou communauté peut à un titre divers contester le calcul de l'impôt et en appeler à la Cour des aides, seuls les comptables et les seigneurs sont amenés à s'adresser à la Chambre des comptes (par le biais d'un procureur particulier, puis assermenté après le milieu du XVI^e siècle). En revanche, les arrêts de la Chambre des comptes et de la Cour des aides sont contestables auprès du Conseil du roi, juge suprême (Conseil d'Etat et Conseil privé, selon la nature des affaires).

DES RÉFORMES ET UN ÉCHEC PROVISOIRE

Tout au long du XVI^e siècle, le gouvernement central est amené à prendre différentes mesures qui tendent vers une rationalisation des institutions gestionnaires des deniers de la monarchie.

Détachée du tout nouveau Trésor de l'Épargne, une caisse des **parties casuelles** est créée dès 1524 (Ph. Hamon). Elle centralise les multiples droits provenant de la vente des offices qui ne cessent de se multiplier depuis la fin du XV^e siècle. Outre qu'il rapporte à la couronne des montants toujours plus grands, l'accroissement du nombre d'offices permet aux administrations judiciaires et financières d'être mieux à même de répondre aux exigences de l'encadrement local. L'amélioration souhaitée des services rendus au public constitue l'un des thèmes récurrents de la législation du XVI^e siècle. Une série de créations de charges jalonne la fin du règne de François I^{er} et celui de Henri II (établissement de seize receveurs généraux, au lieu des quatre précédents, en 1542 ; création de dix-sept trésoriers généraux en 1552 ; doublement de ces derniers l'année suivante).

Pourtant, à la suite des états généraux d'Orléans en 1560, la monarchie impulse une réforme majeure qui échoue pour l'essentiel à court terme : la délégation de gestion de la fiscalité directe et indirecte par l'affermage à des financiers. L'objectif affiché est de percevoir l'impôt avec une efficacité accrue, en mettant en place une ferme générale avant la lettre. Au nom de la diminution de la pression fiscale, l'édit de Moulins (février 1566) s'en prend à « l'effréné nombre de nos officiers comptables » et aux institutions trop nombreuses qui les accueillent. La monarchie préconise la suppression de l'ensemble des six chambres des comptes de province au profit d'une seule chambre parisienne, entend ramener les seize recettes générales des finances à sept, pousse à la disparition de nombreuses recettes particulières jugées inutiles. Les officiers en place seraient remplacés par des commissaires (7). Au lieu d'être inamovible, la charge serait ainsi révocable, tandis que serait faite aux nouveaux pourvus une obligation de résidence dans leur recette respective. La majeure partie des propositions ne trouve pourtant aucun aboutissement durable.

Cette tentative révèle au sein de la monarchie deux visions antagonistes : plus d'officiers pour un meilleur encadrement d'un côté, moins d'impôts et une gestion déléguée à des gestionnaires privés pour l'autre. Par-delà la volonté réelle ou supposée de soulager le peuple, l'édit de 1566 dissimule une autre mesure plus importante encore : la tentative de capter les métaux précieux (or, argent), utilisés dans les cautions présentées par les nouveaux receveurs généraux des finances, maillon essentiel de la réforme, au profit du pouvoir central, à la recherche de moyens pécuniaires pour des investissements toujours plus lourds ; éviter ainsi que ces mêmes monnaies ne restent bloquées, entre les mains des acteurs de l'économie provinciale. Or, monde de l'office et monde de la marchandise sont étroitement liés dans les grandes villes du royaume (Paris,

(5) La taille est un impôt « extraordinaire », à cause de son caractère occasionnel au XIII^e siècle. La régularité de sa perception à l'époque moderne ne modifie pas sa classification dans cette catégorie, devenue anachronique dès le XVI^e siècle.

(6) C'est-à-dire celui qui appose, en marge du rôle, la marque de sa vérification.

(7) Les commissaires, c'est-à-dire les représentants de la monarchie nommés par commission.



